

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

**ETUDE DU SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
SUR LA VIOLENCE CONTRE LES
ENFANTS**

MADAGASCAR

INTRODUCTION

Les Nations Unies ont proclamé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme que l'enfant a droit à une aide et à une assistance spéciales. Comme indiqué dans cette déclaration, l'enfant a besoin d'une protection spéciale, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance. C'est dans cet ordre d'idée que le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies se propose de faire une étude sur la violence contre les enfants.

Pour ce faire, il a invité chaque gouvernement signataire de ladite Déclaration de fournir, à partir du présent questionnaire, des informations et des statistiques sur la question de la violence contre les enfants.

Cette étude devrait aboutir à la formulation de stratégies visant à prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et à lutter contre elles avec efficacité, précisant les mesures à prendre au niveau international et au niveau national pour assurer l'efficacité de l'action de prévention, de protection, d'intervention, de traitement, de réhabilitation et de réinsertion.

En effet, depuis quelques années, les études criminologiques ont montré que la maltraitance physique, surtout la maltraitance psychologique le plus souvent, ont marqué de manière durable, la vie de l'enfant, et ces enfants victimes de tels agissements deviennent soit des enfants traumatisés, soit des enfants délinquants.

Les conditions de beaucoup d'enfants, marqués par une vie familiale fragile, vivant dans un contexte social défavorable du fait de la pauvreté en raison notamment du chômage, de l'alcoolisme, de la toxicomanie, font que de nombreux enfants souffrent le plus souvent dans le silence.

La maltraitance infantile n'est pas un phénomène récent, mais aujourd'hui en raison de l'ampleur du phénomène, il devient un véritable danger surtout en raison de l'apparition de nouvelles formes d'abus de toutes sortes sur les enfants, favorisés par le progrès technologique des moyens de communication ; on parle actuellement de trafic d'enfants, de tourisme sexuel, d'abus sexuel.

Les organisations, les entités, les parents, les dispensateurs de soins, les enseignants et toutes les autres personnes qui travaillent avec et/ou pour les enfants, doivent donc veiller au respect de leurs droits car le respect de ces droits tels que le droit à la protection contre l'exploitation et toute forme de maltraitance est fondamental pour le bien-être et l'épanouissement de l'enfant.

En vertu de l'article 19 de la Convention sur les Droits de l'enfant : « *les Etats parties doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation* ».

Ces dispositions sont reprises par l'article 16 de la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant intitulé : « Protection contre l'abus et les mauvais traitements ».

D'une manière générale, on constate qu'à **MADAGASCAR**, le Gouvernement a fourni des efforts considérables, efforts qui vont être présentés dans les réponses données au questionnaire.

Ainsi le présent questionnaire comporte sept parties traitant :

- I. Du cadre juridique ;
- II. Du cadre institutionnel de la lutte contre la violence à l'égard des enfants et ressources consacrées à l'action menée en la matière ;
- III. Du rôle de la société civile dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants ;
- IV. Des enfants en tant qu'acteurs de la lutte contre la violence ;
- V. Des politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants ;
- VI. Du collecte de données et travaux d'analyse et de recherche ;
- VII. De la sensibilisation, promotion et formation.

I- Cadre juridique

Cette partie du questionnaire vise à déterminer comment est traitée, dans le cadre juridique de votre pays, la question de la violence faite aux enfants, notamment la prévention de la violence, la protection des enfants contre la violence, la réparation du préjudice subi par les victimes, les peines infligées aux auteurs d'actes de violence ainsi que la réinsertion et la réadaptation des victimes.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. *Indiquer en quoi le phénomène de la violence envers les enfants a évolué à la suite de l'adhésion de votre pays à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, le Protocole de Palerme ou des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme.*

Fournir des renseignements sur les cas de violence contre des enfants où des tribunaux ou autres instances juridictionnelles de votre pays ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.

Réponse :

L'adhésion de Madagascar à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs a favorisé la conscientisation de la population sur la protection des enfants dans la jouissance de leurs droits fondamentaux de par des actions d'information, de sensibilisation et de vulgarisation. Des réformes législatives sont également en cours pour la mise en cohérence des textes en vigueur avec lesdits instruments internationaux.

Aucun renseignement disponible ne peut être fourni sur les cas de violence contre des enfants au niveau des tribunaux ou autres instances juridictionnelles dans lesquelles des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme ont été invoquées.

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2. *Expliquer comment les diverses formes de violences contre les enfants sont traitées dans la Constitution, les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, le droit coutumier de votre pays.*

Réponse

La protection et la répression de toutes formes de violences contre les enfants sont prévues dans la législation nationale, à savoir la Constitution, des textes législatifs et réglementaires.

a) Constitution

La Constitution Malagasy actuelle énonce en son préambule que la Charte internationale des droits de l'homme, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, les Conventions relatives aux droits de la femme et de l'enfant sont considérées comme faisant partie intégrante du droit positif.

L'article 21 précise que l'Etat assure la protection de la famille pour son libre épanouissement ainsi que celle de la mère et de l'enfant par une législation et par des institutions sociales appropriées.

L'article 28 prévoit que « Nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison du sexe, de l'âge, de la religion ; des opinions, des origines de l'appartenance à une organisation syndicale ou des convictions politiques. »

b) Textes législatifs et réglementaires

D'une manière générale, les diverses formes de violences à l'égard des enfants sont de plus en plus réprimées sévèrement à Madagascar. Ces violences peuvent se manifester sous différentes formes à savoir les violences corporelles, les violences sexuelles et les violences morales.

- Les violences corporelles :

- La déchéance paternelle : la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés régit la déchéance paternelle.
- Infanticide : le Code pénal en son article 300 qualifie de crime l'infanticide considéré comme le meurtre ou l'assassinat d'un nouveau-né.
- Maltraitance : l'article 312, al. 6 à 10 : les père et mère qui se soustraient à leurs obligations légales sont sanctionnés pénalement.
- L'ordonnance 62 038 du 19 septembre 1962 prévoit la protection des enfants dont la santé, la sécurité, l'éducation ou la moralité se trouve compromise.

- Les violences sexuelles :

- Outrage public à la pudeur : l'article 330 réprime toute sorte d'exhibition impudique qui a choqué ou qui aurait pu choquer autrui.
- Attentat à la pudeur sans violence : l'article 331 réprime :
 - l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 14 ans ;
 - l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur de vingt-et-un ans, même âgé de plus de 14 ans, mais non émancipé par le mariage (relation incestueuse) ;
 - l'acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt-et-un ans (homosexualité) ;
- Attentat à la pudeur avec violence : l'article 332 prévoit :
 - l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur un mineur de 15 ans constitue un crime ;
 - Le viol
- Le proxénétisme : l'article 334 réprime le proxénétisme :
- Les articles 346 et 347 prévoient dans la législation malagasy la répression des actes de fabrication, d'enregistrement et de diffusion par les moyens de communication modernes d'images pornographiques de mineurs et de tout message à caractère violent ou pornographique.
- Détournement de mineurs (articles 354 à 356)

- Les violences morales

L'abandon de famille est prévu et réprimé par la législation malagasy

3. Donner des précisions sur les éventuelles dispositions légales visant expressément les points suivants:

- *Prévention de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement;*
- *Protection des enfants contre toutes les formes de violence;*
- *Réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence, y compris indemnisation;*
- *Imposition de peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard d'enfants;*
- *Réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence.*

Réponse

Prévention de toutes les formes de violences physique, sexuelle ou mentale, de brutalité ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement :

Les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement sont prévus dans le Code pénal malagasy. En effet elle prévoit les violences et voies de fait, les coups et blessures volontaires, les coups mortels et les meurtres. L'abandon de famille est également prévu et réprimé.

Les deux lois récentes : la loi n° 98-028 du 25 janvier portant refonte du code pénal sur la pédophilie et la loi n° 2000-021 du 28 novembre 2000 modifiant certaines dispositions du code pénal relatives aux violences sur les femmes et aux infractions sur les mœurs ont apporté des modifications en introduisant de nouvelles infractions, ou en complétant certaines dispositions existantes pour les adapter au contexte actuel ou pour aggraver les peines prévues afin de mettre l'accent sur la sévérité qu'on devrait accorder à la répression de cette catégorie d'infractions.

Protection des enfants contre toutes les formes de violence :

Pour presque les infractions portant atteinte aux mœurs, le code pénal prévoit des peines aggravées voire des peines criminelles si la victime est un mineur. Ainsi, à Madagascar, il existe une disparité d'âge minimum qu'il faut reconsidérer dans la révision de la législation malagasy.

Le viol constitue un crime s'il est commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de 15 ans

L'article 333 prévoit les différents cas de circonstances qui aggravent les crimes ou délits de viol ou d'attentat

Le délit de proxénétisme est plus sévèrement puni s'il a été commis à l'égard d'un mineur, ou accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol. Il en est de même si l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou caché, ou est époux, père, mère ou tuteur de la victime.

Réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence, y compris indemnisation :

La réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence, y compris l'indemnisation suit le régime du droit commun.

Toutefois des études et des recherches visant à identifier les lacunes dans ces différents domaines ont été entreprises par la Direction des Réformes Législatives du Ministère de la Justice.

Imposition de peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard des enfants :

Les auteurs d'actes de violences à l'égard des enfants sont sévèrement sanctionnés par le Code pénal et ce, en tenant compte de l'âge de la victime et de la qualité de l'auteur de l'infraction (circonstances aggravantes de l'infraction) s'il s'agit de parents, d'ascendants, de personnes qui en assurent la garde ou ayant autorité sur l'enfant.

Le code pénal malagasy prévoit pour les attentats aux mœurs des peines de travaux forcés, des peines d'emprisonnement et des peines d'amende.

Les peines prévues à l'article 334 bis sur le proxénétisme sont applicables à quiconque aura attenté aux mœurs soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe de l'âge de 21 ans et même occasionnellement, des mineurs de 16 ans. Ces peines sont applicables à l'égard des proxénètes même si les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions ont été accomplis dans différents pays.

L'article 335 du code punit des mêmes peines tout individu qui, détient, directement ou par personnes interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est détenteur, le gérant ou le préposé.

L'article 335 bis prévoit que le proxénétisme devient crime lorsqu'il est commis en bande organisée ou commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie.

La loi n° 98-024 du 25 janvier 1999 portant refonte du code pénal sur la pédophilie prévoit par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du Code pénal, qu'aucune circonstance atténuante ne pourra être retenue en faveur des individus reconnus coupables comme auteurs, coauteurs ou complice des crimes et délits prévus par les articles 330 à 335, 346 et 347 du même code.

Réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence :

Les enfants victimes de violence sont pris en charge par les centres de rééducation et de réinsertion sociale. Toutefois, vu le nombre insuffisant de ces centres, la plupart de ces enfants victimes sont obligés de rester dans leur famille ou sont livrés à eux même.

4. Indiquer s'il existe des dispositions légales expresses visant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment la violence physique, sexuelle ou mentale, les brutalités ou sévices, l'abandon moral ou le délaissement, et l'exploitation sexuelle, qui interviennent :

- au sein de la famille à la maison;
- dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);
- dans les écoles militaires;
- dans les institutions accueillant des enfants, notamment les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique ou mentale;
- dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;
- dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
- sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);
- dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.

Réponse

Violence au sein de la famille à la maison :

- ✓ L'abandon moral est prévu dans la législation malagasy et réprimé par l'ordonnance n°60-025 du 4 mai 1960 sur l'abandon de famille.
- ✓ Le délaissement est prévu et réprimé par les articles 349, 352 du Code pénal qui prévoient une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans.
- ✓ La non représentation, l'enlèvement ou le détournement sont réprimés par les articles 354 et suivants du Code pénal par des peines d'emprisonnement pouvant aller de 2 ans à des travaux à perpétuité au cas où l'enfant est âgé de moins de 15 ans.
- ✓ Si les coupables de viol sur un enfant de moins de 15 ans sont des ascendants, la peine se ramène aux travaux forcés à perpétuité.
- ✓ L'article 312, alinéa 6 du Code pénal réprime les violences commises telles que les blessures faites ou les coups portés sur un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis ainsi que la privation volontaire d'aliments ou de soins. L'Art.312 al.8 prévoit des circonstances aggravantes si les auteurs sont des ascendants.
- ✓ Les articles 330 et suivants prévoient et punissent les attentats à la pudeur.

Ainsi, Les peines seront aggravées si les auteurs de violence sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde.

Sur le lieu de travail :

La prévention de la violence physique ou mentale sur les lieux de travail se traduit par la fixation de l'âge minimum de travail dans le Code du travail qui est actuellement ramené à 15 ans ainsi que par la limitation des heures de travail des enfants, en effet, le travail de nuit et les heures supplémentaires sont interdits.

Par ailleurs, aucune disposition légale expresse visant des formes de violence à l'égard des enfants, spécifiées dans les autres domaines, ne figure pas dans notre

législation nationale. En pareil cas, il faut se référer aux textes généraux réprimant les violences contre les enfants.

5. Indiquer si le système juridique de votre pays interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille. Donner des précisions sur les éventuels moyens de défense dont disposent les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants, y compris au sein de la famille. Fournir des informations sur les sanctions applicables à ces personnes.

Réponse

Le système juridique malagasy ne prévoit pas expressément l'interdiction de l'administration de châtiments corporels aux enfants, néanmoins, la législation en vigueur permet de sanctionner sévèrement et rigoureusement de tels actes comme coups et blessures volontaires en assortissant la peine de circonstances aggravantes.

Les personnes qui administrent des châtiments corporels aux enfants, et surtout au sein de la famille arguent que c'est pour leur donner une bonne éducation ou encore pour leur infliger des corrections.

Concernant les sanctions applicables auxdites personnes, s'agissant d'un crime ou délit en fonction de la gravité des faits, le Code pénal malagasy prévoit des circonstances aggravantes si les auteurs de ces violences sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde.

6. Indiquer si le Code pénal autorise les châtiments corporels et/ou la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans.

Réponse

Le système pénal malagasy n'autorise pas les châtiments corporels et conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n°62-038 sur la protection de l'enfance, la peine de mort ne peut en aucun cas être prononcée contre une personne de moins de 18 ans.

7. Préciser si la législation comporte des dispositions expresses concernant les brimades/le bizutage et le harcèlement sexuel.

Réponse

Aucune disposition expresse n'est prévue concernant les brimades et le bizutage. Toutefois, le harcèlement sexuel est prévu et réprimé par le Code pénal en son article 333 bis, infraction instaurée par la loi n° 2000-021 du 28 novembre 2000 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal relative aux violences sur les femmes et aux infractions sur les mœurs et est ainsi puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans.

8. Fournir des informations sur la manière dont les pratiques traditionnelles nocives ou violentes, entre autres les mutilations sexuelles féminines, les mariages précoces ou les crimes d'honneur, sont traitées dans votre pays.

Réponse

Les pratiques traditionnelles nocives ou violentes telles que les mutilations sexuelles et les crimes d'honneur n'existent pas à Madagascar et ne sont donc pas prévus dans la législation en tant qu'infraction pénale.

Par contre, les mariages précoces existent suivant les pratiques traditionnelles et coutumières de chaque ethnie. Dans la législation malagasy, ces cas ne sont pas considérés comme étant des infractions, toutefois, cette question fera l'objet de réformes ultérieures.

9. Indiquer si des dispositions particulières sont applicables pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, y compris les enfants demandeurs d'asile ou déplacés. Si ce n'est pas le cas, préciser de quelle protection ces enfants bénéficient.

Réponse

Aucune disposition particulière n'est applicable pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, y compris les enfants demandeurs d'asile ou déplacés. Ces enfants bénéficient des mêmes protections que les enfants malagasy suivant la législation nationale.

10. Donner des indications sur toute différence qui serait faite, s'agissant de la définition de la violence et du cadre juridique applicable, selon :

- Le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;
- L'âge de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;
- Le lien existant entre la victime et l'auteur de l'acte, les cas considérés étant notamment mais non exclusivement l'infanticide, la violence sexuelle entre conjoints, l'inceste et les sévices sexuels au sein de la famille, ainsi que les châtiments corporels.

Réponse

En vertu de l'art. 8 des principes généraux de la Constitution Malagasy, les nationaux sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion.

Ainsi, la législation nationale ne fait pas de différence sur la définition de la violence et du cadre juridique applicable selon le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime ou de l'auteur de la violence.

Par contre, la législation malagasy tient compte de l'âge de la victime que ce soit en cas de viol ou d'attentat à la pudeur ou encore en cas d'outrage public à la pudeur et/ou de l'auteur de l'acte de violence pour l'application des peines et la procédure à suivre. Ainsi, pour la procédure : les mineurs et les majeurs sont jugés

séparément ; la protection de l'enfance est régie par l'Ord.62-038 du 19 septembre 1962 qui fixe les peines applicables aux enfants :

- si l'auteur est un enfant de 13 ans, seule une mesure éducative peut être prise ;
- s'il est un adolescent, des excuses atténuantes de minorité sont applicables de plein droit, outre les circonstances atténuantes auxquelles il peut bénéficier sauf si elles sont écartées par décision spéciale et motivée.

Il faut également signaler que selon l'art.302 du Code Pénal, la mère auteur principal ou complice d'infanticide ou de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie des travaux forcés à temps mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs.

L'article 312 bis punit sévèrement, d'une peine de 2 à 5 ans, toute personne ayant fait des blessures ou porté des coups volontaires à une femme enceinte.

11. Fournir des renseignements concernant toute étude d'ensemble qui aurait été réalisée récemment sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Réponse

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme intitulé « Droits et Protection des Enfants » par le Gouvernement Malagasy en coopération avec l'UNICEF, une étude d'ensemble a été réalisée par le Ministère de la Justice portant sur la réforme du cadre juridique de la lutte contre les maltraitances infantiles, les enfants victimes de violences, les enfants en danger moral lors d'un atelier tenu à Antananarivo les 28, 29, 30 avril 2004 en partenariat avec d'autres départements ministériels, la société civile, des organismes nationaux et internationaux notamment l'UNICEF et le BIT/IPEC. Une telle étude a été menée après une compilation de tous les textes relatifs aux enfants pour faciliter l'identification des lacunes en vue de réussir une réforme législative adéquate.

12. Donner des informations sur toutes études ou enquêtes qui auraient été menées dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.

Réponse

Les études et enquêtes menées dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants ont été faites dans le cadre :

- de la lutte contre la maltraitance des enfants :
 - ✓ Enquête faite auprès des centres d'accueil ;
 - ✓ Atelier sur la maltraitance des enfants pour l'identification des problèmes et la mise en place de procédures adéquates.
- de l'exploitation sexuelle des enfants dans des villes comme NOSY BE et TAMATAVE qui a fourni des données et des statistiques sur les réalités à Madagascar ;
- Etude faite par BIT/IPEC sur les pires formes de travail ;

- de la lutte contre les pires formes de travail des enfants pour aboutir à un plan d'action national où les pires formes de travail des enfants sont définies..

Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers des enfants

13. Citer les éléments de l'appareil judiciaire de votre pays qui sont chargés de connaître des cas de violence envers des enfants. Indiquer si les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux pour enfants de votre pays ont des compétences particulières à cet égard.

Réponse

Parmi les éléments de l'appareil judiciaire, on peut citer :

- **Le juge des enfants** qui a pour rôle particulier de prendre des mesures de protection pour les enfants dont la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation se trouvent compromises, et ceci est expressément précisé dans l'art.8 de l'ordonnance n°62.038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance ; il instruit également les délits commis par des enfants et siège au niveau des cours criminelles des mineurs.
- **Le magistrat du parquet chargé des affaires des enfants** qui s'occupe des affaires des enfants au niveau du parquet ; il faut préciser que les infractions commises par des enfants ne peuvent jamais être traitées par la procédure de l'information sommaire.
- **Le tribunal pour enfants** qui statue sur les délits commis par des enfants.
- **Le magistrat chargé des affaires des mineurs auprès de la Cour d'appel** qui s'occupe des affaires des mineurs en appel ;
- **La Cour Criminelle des Mineurs** qui statue sur les crimes commis par des enfants et auquel le juge des enfants doit toujours siéger.

Si l'auteur de la violence est une personne majeure, les juridictions de droit commun sont compétentes pour statuer.

Si l'auteur est mineur, le Tribunal pour enfants ou la Cour Criminelle des Mineurs est saisi, suivant qu'il s'agit d'un délit ou d'un crime.

Dans notre législation, les Tribunaux des affaires familiales n'existent pas mais les tribunaux pour enfants sont compétents pour connaître des délits commis par les enfants tandis que les contraventions sont de la compétence du tribunal de simple police.

Âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14. Fournir des informations sur l'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à des relations sexuelles. Cet âge diffère-t-il pour les filles et pour les garçons?

Varie-t-il pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles?

Réponse

La législation malagasy ne prévoit pas d'âge minimum pour le consentement valable à des relations sexuelles. S'agissant d'un vide juridique, cette situation sera éventuellement comblée dans le texte de loi qui sera prochainement élaboré dans le cadre de la protection des enfants et aussi de la lutte contre l'exploitation sexuelle.

L'art.331 al.3 réprime tout acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de 21 ans (majorité civile), ainsi les relations homosexuelles sont interdites sur des enfants.

15. Indiquer quel est l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons.

Réponse :

L'ordonnance n°62-089 du 1 octobre 1962 relative au mariage indique que l'âge matrimonial est fixé à 14 ans pour les filles et 17 ans pour les garçons.

Toutefois, le mariage peut être exceptionnellement autorisé au dessous de cet âge par le président du tribunal du lieu de la célébration ; en général, le motif invoqué est la grossesse de la femme.

Exploitation sexuelle des enfants

16. Fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'autres pratiques sexuelles illégales.

Préciser quels sont les moyens garantissant que les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels.

Donner des indications sur les mesures législatives ou autres visant à interdire toutes les formes de vente ou de traite d'enfants, y compris par leurs parents.

Réponse

Les mesures législatives et autres prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'autres pratiques sexuelles illégales sont indiquées dans le Code pénal qui a été modifié par la loi n°98-024 du 25 janvier 1999 portant refonte du Code Pénal concernant la pédophilie. Par ailleurs, des activités sont menées dans ce sens pour sensibiliser les enfants et aussi les parents par la diffusion de films éducatifs et juridiques.

En outre, un plan d'action est élaboré dans le cadre de la lutte contre les pires formes de travail des enfants. Dans le cadre de l'exploitation sexuelle, un plan d'action est également en cours d'élaboration.

A Madagascar, les moyens garantissant que les enfants victimes d'une exploitation sexuelle ne seront pas traités en criminels n'existent pas encore dans la législation, toutefois, il faut préciser que les responsables ne les ont jamais incriminés du fait de l'exploitation sexuelle dont ils font l'objet.

Aucune indication sur les mesures législatives ou autres visant à interdire toutes les formes de vente ou de traite d'enfants, y compris par leurs parents ne peut être fournie en l'état actuel de la législation ; un projet de texte relatif à la traite des personnes, notamment des enfants est actuellement en cours d'étude. En outre, la loi sur l'adoption notamment l'adoption internationale est également en cours d'examen par les différentes instances d'adoption suite à la ratification par Madagascar de la Convention de la Haye sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale pour mettre en place un système de protection des enfants à l'encontre des éventuelles ventes ou trafic d'enfants.

Pornographie et informations préjudiciables

17. Fournir des informations sur les mesures législatives et autres visant à interdire la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants.

Donner en particulier des indications sur les éventuels mécanismes de contrôle du matériel pornographique produit et/ou diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.

Réponse

Outre la disposition de l'art 39 de la loi n°90-031 du 21 décembre 1990 sur la communication interdisant la projection publique à titre gratuit ou onéreux, les films à caractère pornographique, les articles 346 et 347 du Code pénal modifiés par la loi n°98-024 du 25 janvier 1999 portant refonte du Code Pénal concernant la pédophilie édictent des mesures législatives visant à interdire la proclamation, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants

Par ailleurs, aucune disposition légale ne prévoit les éventuels mécanismes de contrôle du matériel pornographique produit et diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.

18. Fournir des renseignements sur les éventuels textes législatifs ou directives administratives visant à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciables diffusés par différents canaux (médias, Internet, vidéocassettes, jeux électroniques, etc.).

Réponse

Les textes législatifs visant à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciables diffusés par différents canaux (médias, Internet, vidéocassettes, jeux électroniques, etc.) sont contenus dans la loi n° 98-024 du 25 janvier 1999 portant refonte du Code Pénal concernant la pédophilie. Il en est de même dans la loi n° 90-031 du 21 décembre 1990 sur la communication qui donne la

définition des vidéogrammes et qui prévoit que toute infraction à l'exploitation d'un commerce sur les vidéogrammes sera punie d'une amende et/ou à une confiscation des vidéogrammes irrégulièrement mis en commerce ainsi que des matériels destinés à leur utilisation et également de l'ordonnance n°92-039 du 14 septembre 1992 sur la communication audiovisuelle.

Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants

19. Fournir des informations sur les textes législatifs, les règlements ou les directives administratives prescrivant le signalement aux instances compétentes de toutes les formes de violence et de sévices infligés à des enfants, dans quelque cadre que ce soit. Si de tels documents existent, indiquer si tous les citoyens sont tenus de signaler les cas dont ils ont connaissance ou si cette obligation n'incombe qu'à certains groupes professionnels.

Préciser quelles sont éventuellement les sanctions en cas de non-signalement.

Réponse

L'obligation de signalement ne figure dans aucun document, mais fera l'objet d'une prochaine réforme des textes relatifs aux enfants, suite à un atelier sur la maltraitance des enfants et organisé par la Direction des Réformes Législatives du Ministère de la Justice qui s'est tenu à Antananarivo les 28- 29 et 30 avril 2004 en partenariat avec l'UNICEF.

Actuellement, avec la mise en place de la Commission de Réforme du Droit des Enfants, un texte sur la maltraitance vient d'être élaboré et sera présenté incessamment pour adoption après avis et observations de la Commission.

Les sanctions éventuelles en cas de non-signalement de violences ou sévices à l'égard des enfants feront l'objet d'une réforme ultérieure ; toutefois, les peines prévues pour les infractions de non assistance à une personne en danger s'appliquent déjà aux auteurs de violences si elles sont portées devant le tribunal.

Procédures de recours

20. Fournir des informations sur les éventuelles procédures de recours qui sont applicables en ce qui concerne toutes les formes de violence commises contre des enfants dans les cadres suivants :

- *Au sein de la famille/à la maison;*
- *Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);*
- *Dans les écoles militaires;*
- *Dans les institutions publiques et privées accueillant des enfants, telles que les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique et mentale;*

- Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;
- Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
- Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);
- Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.

Réponse

En l'état actuel de la législation, toutes dénonciations ou plaintes en cas de violence commise contre les enfants dans les cadres cités ci-dessus sont portées soit devant l'Officier de Police Judiciaire (Police ou gendarmerie), soit devant le Procureur de la République territorialement compétent, soit devant le juge, soit également auprès des autorités locales qui ont l'obligation de porter l'affaire devant lesdits responsables.

21. Indiquer si ces procédures sont accessibles aux enfants ou aux personnes agissant en leur nom. Préciser si une aide juridique peut être obtenue pour le dépôt de plaintes et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ?

Réponse

Les enfants ou les personnes agissant en leur nom peuvent déposer plainte auprès du Parquet ou auprès des OPJ (Police, Gendarmerie).

Cependant, ils peuvent aussi saisir directement les juges des enfants pour les cas de maltraitance dont les enfants ont été victimes. Et il appartient aux juges des enfants de signaler au Procureur au cas où ces juges estiment qu'une poursuite pénale est nécessaire à l'encontre des auteurs de l'infraction.

Une aide juridique n'est pas encore prévue dans notre législation mais ce système sera spécifiquement introduit dans la loi qui sera élaborée dans le cadre de la protection des enfants victimes de maltraitance, surtout pour prévoir le rôle du juge des enfants dans ces cas. Toutefois, l'assistance judiciaire est prévue par les dispositions du Code de procédure civile.

Par contre, un service d'assistance sociale fonctionne auprès de chaque juridiction ; une formation à l'intention des travailleurs sociaux ainsi qu'à l'intention d'éducateurs spécialisés est envisagée en vue d'une réforme du système.

22. Exposer les mesures qui ont été prises pour faire connaître les possibilités de porter plainte pour violence envers un enfant.

Réponse

Dans le cadre des attributions confiées au Ministère de la Justice, des séances d'information, de sensibilisation et de vulgarisation sur les droits de l'enfant ont été organisées en vue d'inciter la population à dénoncer toutes formes de maltraitance, notamment lors des ateliers, des formations, des émissions périodiques à la radio et télévision de portée nationale. Des associations et ONG oeuvrent également dans ce sens.

23. Fournir des renseignements sur les règles particulières qui seraient applicables en matière de procédure ou de preuve dans le cadre des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant.

Réponse

Les règles applicables en matière de procédure ou de preuve sont soumises aux règles de droit commun mais les règles particulières dans le cadre des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant feront l'objet d'une réforme suite à tous les travaux préparatoires lors des ateliers et formations faits par le Ministère de la Justice avec toutes les entités concernées.

24. Indiquer quelle est généralement l'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant (par exemple, indemnisation des victimes, punition des coupables, réinsertion des coupables, thérapie familiale).

Réponse

Les plaintes pour violences à l'égard des enfants aboutissent généralement à la saisine des autorités judiciaires compétentes qui apprécient la suite à donner :

- en les renvoyant devant les juridictions de jugement si les charges sont suffisantes, entraînant ainsi la condamnation de l'auteur et à l'indemnisation de la victime ;
- en ordonnant le classement sans suite si les charges sont insuffisantes.
- la mise en place prochaine d'une procédure de réinsertion des coupables au sein de la famille et de la société est en cours d'étude.
- Les thérapies constituent des mesures d'accompagnement.

25. Indiquer quel est généralement l'aboutissement des actions en justice dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence (par exemple, incarcération, châtiments corporels, travail d'intérêt général, réinsertion, thérapie familiale).

Réponse

Les actions en justice dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence aboutissent généralement :

- à des mesures de protection, telles que :
 - la remise à ses parents ou à une famille d'accueil ;
 - le placement dans un centre de rééducation.
 - à des sanctions pénales telles que :
 - des peines d'emprisonnement pour un adolescent avec possibilité de bénéfice d'excuses atténuantes de minorité pour ramener la peine à la moitié de celle d'un adulte ;
 - la condamnation au paiement d'amende ;
- Ces peines peuvent être assorties de dommages-intérêts qui seront à la charge de la personne civilement responsable.

En aucun cas, les châtiments corporels ne constituent des peines.

La mise en place du travail d'intérêt général figure parmi les réformes à venir.

II. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACREES A L'ACTION MENEES EN LA MATIERE

Il s'agit ici d'établir si votre pays est doté d'une institution qui coordonne les activités multisectorielles de lutte contre la violence à l'égard des enfants (prévention, protection, réparation, réinsertion et réadaptation)

26. Existe-t-il actuellement, notamment à l'échelon de l'administration fédérale, des Etat/ provinces, des municipalités et des collectivités locales, des autorités, structures et mécanismes officiels qui sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'affirmative, les citer et indiquer comment la coordination entre eux est assurée.

Réponse :

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Programme intitulé « Droits et Protection des Enfants » par le Gouvernement Malgache en coopération avec l'UNICEF, des structures appelés « Réseaux multisectoriels de protection des enfants » sont mises en place dans quelques grands villes de Madagascar (Antananarivo ville, Mahajanga ville, Toamasina ville, Nosy Be, Sainte Marie, Antsiranana ville et Toliary ville).

Ces réseaux regroupent toutes les entités concernées par la problématique de la violence à l'égard des enfants à savoir :

- les départements ministériels chargés de la Population de l'Education, de la Justice, de la Sécurité Publique, de la Santé, de la Communication, du Tourisme, à travers leurs services déconcentrés ou leurs structures d'intervention ;
- les communes ;
- les ONGs.

La structure des réseaux diffère selon le site. D'une manière générale, la coordination est assurée par un comité composé par des membres du réseau. Elle se fait à travers des réunions périodiques. Chaque réseau définit son plan d'action annuel, un point focal anime les activités du réseau.

Au niveau national, se trouve un comité qui réunit les responsables nationaux des départements ministériels chargés de la mise en œuvre du « Programme droits et protection des enfants » tels que les Ministère de la Population, de la Justice, de la Communication, de la Santé, du Tourisme, de l'Education, et le Secrétariat d'Etat chargé de la Sécurité Publique. Ce comité ayant comme chef de file le Ministère de la Population, assure la coordination des activités au niveau national.

Il faut signaler que ces réseaux multisectoriels de protection des enfants sont créés de façon informelle, sauf celui d'Antsiranana qui a été mis en place par arrêté municipal. Cela s'explique par le fait que l'organisation des réseaux varie suivant les spécificités des sites si bien que l'uniformiser dans un texte réglementaire pourrait restreindre sa flexibilité.

27. Y a-t-il une administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'affirmative ? Préciser.

Réponse :

Au niveau national, c'est le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et des Loisirs qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants, dans le cadre du programme cité plus haut.

28. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers à la lutte contre la violence en général ?

Dans l'affirmative en indiquer l'ampleur.

Réponse :

Aucun moyen particulier n'est consacré à la lutte contre la violence en général. Celle-ci se recoupe dans les activités des différents départements ministériels concernés, notamment les Ministères chargés de l'application des lois (Secrétariat d'Etat chargé de la Sécurité Publique, Ministère de la Justice, Ministère de la Défense Nationale).

29-Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ ou humains particuliers aux activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'affirmative, préciser.

Réponse :

Les moyens financiers et humains consacrés à la lutte contre la violence à l'égard des enfants s'inscrit dans le cadre du « Programme droits et protection des enfants ». Ces moyens sont utilisés généralement au développement de la politique, de la législation, et du cadre administratif en matière des droits et protection de l'enfant, d'une part, et au renforcement des capacités matériels des structures et capacités techniques des acteurs à travers la formation, l'information, d'autre part.

Les moyens financiers que l'Etat malgache a alloué pour appuyer la mise en œuvre du dit programme est d'environ 35.800 USD en 2004, utilisés essentiellement au fonctionnement de la Direction de l'Enfance qui assure le rôle de point focal dudit programme au niveau de la partie gouvernementale.

30. Des donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent-ils des moyens à votre pays pour des activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'affirmative, indiquer l'ampleur de ces moyens et la manière dont ils sont utilisés.

Réponse :

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) apporte un appui technique et financier pour la mise en œuvre du Programme « Droits et protection des enfants » cité plus haut. En 2004, il a alloué 230 000 USD aux activités du

Programme, y compris celles relatives à la lutte contre la violence à l'égard des enfants. Ces moyens sont utilisés entre autre pour le renforcement des capacités techniques des acteurs par la formation des animateurs communautaires, a formation des cadres des différents départements, l'appui matériel des structures oeuvrant dans le domaine de la Protection de l'enfant, ainsi que la multiplication des supports de communication en matière de violence sexuelle contre les enfants.

D'autres organismes internationaux de coopération comme le BIT/IPEC, USAID, Groupe Développement, apportent aussi leurs contributions en fournissant des moyens matériels et financiers pour les activités sectorielles (lutte contre le travail des enfants, lutte contre l'exploitation sexuelle, ...).

31-Votre pays aide-t-il d'autre pays dans les efforts qu'ils déploient face au problème de la violence à l'égard des enfants ?

Réponse :

Pour le moment, Madagascar ne peut apporter d'aide à d'autres pays face au problème de la violence à l'égard des enfants faute de moyens notamment financiers.

32. Si votre pays est doté d'une institution nationale de défense des droits de l'homme (commission de défense des droits de l'homme ou médiateur pour les droits de l'homme, par exemple) ou d'une institution expressément vouée à la protection des droits de l'enfant, cette institution a-t-elle un rôle ou une compétence quelconque dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants et est-elle notamment habilitée à recevoir des plaintes ?

Réponse :

Madagascar est doté d'une institution nationale de défense des droits de l'homme : la Commission Nationale des Droits de l'Homme ; ainsi elle n'est pas expressément vouée à la protection des droits de l'enfant mais est toutefois habilitée à recevoir des plaintes aussi bien des adultes que celles concernant les enfants.

33. Existe-t-il dans votre pays des structures parlementaires particulières (par exemple des commissions spéciales) qui s'occupent de la lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'affirmative, préciser.

Réponse :

Il n'y a pas de structures parlementaires particulières qui s'occupent de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

*34. Le Parlement de votre pays a-t-il pris récemment des initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants ?
Dans l'affirmative, préciser.*

Réponse :

L'initiative qu'un membre du Parlement a pris se rapporte plutôt à la lutte contre le trafic d'enfant. Il s'agit d'une proposition de loi pour combattre le trafic d'enfants, présentée par un député de Madagascar élu à Mananjary, dans la partie Sud-Est de Madagascar, lors de la session parlementaire du mois de mai 2004. En effet, selon les traditions de la région, il est tabou d'élever des enfants jumeaux si bien qu'il y a beaucoup d'enfants abandonnés exposés aux risques de trafic à travers l'adoption internationale. Quand bien même la proposition de loi en question n'a pas été adoptée car le gouvernement a aussi pris l'initiative de loi relative à l'adoption internationale, elle manifeste l'intérêt des parlementaires malgaches à l'endroit de la protection des droits de l'enfant, ce qui faciliterait le plaidoyer pour l'appui des parlementaires en faveur des actions touchant la protection des enfants, notamment contre la violence.

III- ROLE DE LA SOCIETE CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS

L'objet est ici de recueillir des informations sur les activités de la société civile liées à la lutte contre la violence envers les enfants

35- *Décrire les initiatives importantes par la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans votre pays, en précisant quels types de structure agissent dans ce domaine (par exemple établissements universitaires, associations professionnelles, associations féminines, associations d'étudiants, groupements communautaires, groupes d'inspiration religieuse, groupes animés par des enfants ou des jeunes gens, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales nationales ou internationales) et quelles sont leurs principales activités (par exemple promotion, sensibilisation, travaux de recherche, prévention, réadaptation et traitement des enfants victimes de violence, fourniture de services ou de moyens).*

Réponse :

L'initiative de l'Association Enfant du Monde - Droits de l'Homme dans la province de Mahajanga (partie Nord Ouest de Madagascar) mérite d'être relevée. Elle a créé une cellule de soutien et d'accompagnement des enfants victimes de violence. Elle travaille avec d'autres ONG dans le cadre d'une plate forme locale.

Une Association dénommée « Bel Avenir » a également mis en place une cellule d'écoute pour les enfants victimes de violence à Toliary (partie sud de Madagascar).

Signalons aussi l'action de l'Association dénommée « SOS aux victimes de non Droit » qui a créé un centre d'écoute pour les victimes de violence ou d'abus dans la capitale. C'est également le cas du Centre communautaire Fifampandrosoana Antananarivo.

Dans les sites d'intervention du programme cité plus haut, à savoir : ville d'Antananarivo, ville de Toamasina, ville de Mahajanga, ville Nosy Be, Sainte Marie, ville d'Antsiranana, des animateurs communautaires organisent périodiquement des séances d'animation sur les thématiques touchant les droits et protection de l'enfant à l'endroit de la population de leurs quartiers respectifs.

L'association Groupe Développement a développé des modules de formation sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants destinés à l'école supérieure de la gendarmerie.

36. *Décrire le soutien apporté par les pouvoirs publics de votre pays à ces activités et les efforts entrepris pour coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.*

Réponse :

Le soutien apporté par les pouvoirs publics aux activités des associations relatives à la lutte contre la violence à l'égard des enfants dépend du type de soutien dont chaque association a besoin et de la disponibilité des moyens aux mains des pouvoirs publics. Ainsi par exemple, le Ministère de la Population a mis à la

disposition de l'association Enfants du Monde - Droits de l'Homme un local pour la cellule de soutien et d'accompagnement des victimes. Mais d'une manière générale, les pouvoirs publics accordent toujours un soutien moral aux actions des ONG en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des enfants, notamment en assistant aux différentes manifestations organisées par ces ONG, ce qui les encourage dans leurs efforts.

Les actions entreprises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants cadrent généralement dans des projets initiés par les pouvoirs publics, mais dont la réalisation demande le concours de la société civile. Il appartient aux pouvoirs publics d'en assurer la coordination.

37. Décrire le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Réponse :

La violence contre les enfants est rapportée par les médias comme des faits divers. Mais des actions de mobilisation des médias en faveur des droits de l'enfant ont été menées, aboutissant à l'adoption par un certain nombre de journalistes d'un code de conduite avec l'appui de l'UNICEF.

IV. LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

Cette partie du questionnaire vise à recueillir des informations sur les activités menées par les enfants eux-mêmes pour lutter contre la violence.

38. Fournir des informations sur la consultation des enfants et leur participation à la conception des activités, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ces processus).

Réponse :

La participation des enfants aux activités touchant la promotion ou la protection de leurs droits en général, et à la lutte contre la violence dont ils sont victimes en particulier, se fait de façon ponctuelle.

Ainsi, dans le cadre de la révision de l'ordonnance 62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, un atelier de consultation des enfants a été organisé dans la capitale le 6 juillet 2004 auquel ont participé 30 enfants dont 10 habitaient avec leurs parents et 20 venant de centre d'accueil.

Ledit atelier a permis à ces enfants de se familiariser avec la Convention relative aux droits des enfants et également d'émettre leur avis qui seront pris en compte dans le projet de texte à élaborer.

Cette faiblesse de la participation des enfants s'explique par l'absence d'une structure par laquelle ils peuvent exprimer leur opinion par rapport aux actions qui les concernent et qu'ils peuvent réaliser. Aussi, des travaux de réflexion ont déjà été menés dans la perspective de la mise en place d'un parlement des enfants. Une enquête sur l'opinion des enfants par rapport au respect de leurs droits et par rapport à leur participation a été menée dans toute l'île, dont le résultat sera incessamment publié en partenariat avec l'UNICEF.

Par ailleurs, dans le cadre des activités du mois de l'enfance 2004, une conférence- débat a été organisée avec la participation d'une centaine d'enfants de toutes les catégories sociales à Toamasina (partie Est de Madagascar), à l'issue de laquelle, il a été convenu de mettre en place un espace d'échange et de discussion pour les enfants pour leur permettre de participer de façon effective aux actions de lutte contre la violence dont ils sont victimes.

39. Expliquer, le cas échéant, de quelle manière les enfants prennent-ils part à l'établissement des règles particulières en matière de procédure ou de preuve dans les procès pour violence envers des enfants. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ce processus).

Réponse :

Jusqu'ici, les enfants n'ont pas la possibilité de participer à l'établissement des règles de procédures ou de preuve dans les procès. Ceci fera l'objet de réformes ultérieures.

40. Indiquer l'ampleur et le type de moyens mis à disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

Réponse :

Actuellement, aucune initiative ni moyen n'est mis à la disposition des enfants permettant de faciliter leur participation aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

V. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS

Une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants s'entend d'une politique qui vise de multiples formes de violence à l'égard des enfants, s'applique aux différents cadres dans lesquels la violence intervient et comporte des volets prévention, protection, aide médicale, psychologique, juridique et sociale aux victimes, réadaptation et réinsertion des victimes et interventions auprès des auteurs des actes de violence. Une telle politique se distingue des programmes qui concernent spécifiquement certains sous-types de violence à l'égard des enfants ou ses effets dans des populations ou des cadres particuliers.

41. *Le gouvernement de votre pays est-il doté d'une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants ?*

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser et exposer les éventuelles dispositions sexospécifiques que prévoit la politique.

Réponse :

Le gouvernement malgache n'est pas encore doté d'une politique globale de lutte contre la violence. Il envisage pour l'année 2005 l'élaboration d'un plan d'action national sur la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

42. *Le gouvernement de votre pays exécute-t-il des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants ou fournit-il un soutien direct à d'autres organismes pour la mise en œuvre de tels programmes ?*

Dans l'affirmative, fournir des rapports succincts de ces programmes, s'il en existe, ou indiquer le localisateur URL de ces derniers, et préciser, au moyen du tableau ci-après, quels cadres et quels types de violence sont visés par ces programmes.

Réponse :

C'est dans le cadre du programme « Droits et protection des enfants » mentionné plus haut que le gouvernement mène avec l'appui de l'UNICEF des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants. Ci-après les principales réalisations 2004 :

Objectif 1: Sensibilisation contre la violence et l'exploitation sexuelle des enfants :

- Finalisation des matériels de sensibilisation ;
- Multiplication des supports de communication Vero sy Haingo (film, affiches, roman radio) : c'est un film de sensibilisation contre l'exploitation sexuelle des enfants produit par le Gouvernement et l'UNICEF ;
- Diffusion des supports aux réseaux de Tuléar, de Sainte Marie et de Mahajanga ;

- Organisation de Festival des enfants « Tokotanibe » à Antananarivo et à Toamasina (1 500 enfants) ;
- Multiplication et diffusion de 100 000 dépliants sur les droits de l'enfant ;
- Sensibilisation commune d'Ivato sur les droits et protection des enfants ;
- Participation à la quinzaine de lutte contre la violence.

Objectif 2: protection de 100 000 enfants via les réseaux multisectoriels de protection

- Antananarivo : équipement du BAS pour l'accueil d'urgence des bébés; 22 cas traités par la Commune urbaine, 233 par les juges et environ 40 par mois par la police; renforcement de la coordination; recyclage des 30 animateurs; activités de prévention touchant 7800 enfants;
- Antsirabe : étude de situation dans les 21 communes (256 230 enfants) et atelier sur l'environnement de droits et de protection
- Mahajanga : mise en place de la cellule de soutien et d'accompagnement des victimes d'abus (53 cas); sensibilisation des communautés a travers l'organisation de spectacles de marionnettes dans les quartiers (1855 personnes touchées dont 900 enfants environ) et par le biais des cartes conseils (1207 personnes dont 772 écoliers)
- Toamasina : traitement de 45 cas; sensibilisation de 14 communautés touchant 5300 enfants; élaboration de micro plans pour la prévention et la prise en charge des enfants victimes de maltraitance dans 14 FKT (2 fonctionnels, 12 nouveaux)
- Sainte Marie: formation/recyclage des membres du réseau multisectoriel de protection; diffusion du film Vero sy Haingo
- Toliara : mise en place de la plateforme de concertation; diffusion du film Vero sy Haingo pour 12 000 enfants; mise en place cellule d'écoute; sensibilisation de 22 écoles primaires, 5 collèges et 2 lycées, sur les droits de l'enfant
- Antsiranana : mobilisation et traitement de 35 cas; mobilisation de fonds

Objectif 3 : renforcement des capacités des acteurs et de suivi

- Missions de suivi des sites ;
- Echanges d'expérience ;
- Rapports des partenaires ;
- Carrefour des partenaires sur les réseaux ;
- Formation/ recyclage des animateurs sur les droits et la protection (Sainte Marie, Antsiranana).

	Violence physique	Violence sexuelle	Violence psychologique	Délaiement	Pratiques Traditionnelles nocives	Autres types de violence
Famille / domicile						
Ecoles						
Etablissements pour enfants						
Quartier / Communauté	X	X	X	X	X	
Lieu de travail						
Application de la loi						
Autres cadres						

43. *Le gouvernement de votre pays vérifie-t-il l'impact de ces politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants ?*

Dans l'affirmative, décrire les systèmes de contrôle utilisés et indiquer le localisateur URL ou une autre référence d'une description plus détaillée du système et des résultats obtenus.

Réponse :

Un système de base de données sur les cas de violence signalés et traités, intégrant un logiciel conçu à cet effet a été créé et diffusé dans certaines localités où sont mis en place des réseaux multisectoriels de protection. Mais son utilisation n'est pas encore satisfaisante, ce qui demande un plaidoyer pour son utilisation effective et un appui matériel (micro ordinateur) pour certains partenaires.

Par ailleurs, un bilan du Programme est mené avec tous les partenaires à la fin de l'année pour évaluer les réalisations. Ci-après quelques chiffres sur les cas d'abus signalés et traités dans le cadre des activités des réseaux multisectoriels de protection des enfants de l'année 2004 :

- Ville d'Antananarivo : 22 cas traités par la Commune Urbaine, 233 par les juges des enfants et environ 40 par mois par la police ;
- Ville de Mahajanga : 53 cas traités
- Ville de Toamasina : 45 cas traités
- Ville d'Antsiranana : 35 cas traités

44. *Le gouvernement de votre pays participe-t-il à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international ?*

Dans l'affirmative, préciser

Réponse :

Madagascar a participé au congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants qui s'est tenu en 2001 à Yokohama – Japon. Au niveau régional, elle a également participé à la 2^{ème} conférence arabo-africaine, qui s'est tenue au Maroc du 13 au 16 décembre 2004, sur l'exploitation, la violence et l'abus sexuels des enfants.

Une délégation malgache a également participé au 4^{ème} Congrès mondial relatif aux droits de la famille et des enfants qui s'est tenu au CAPE TOWN, du 20 au 23 mars 2005, durant lequel la lutte contre la violence à l'égard des enfants a été débattue.

VI- COLLECTE DE DONNEES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

Cette partie du questionnaire doit permettre d'obtenir une vue d'ensemble des systèmes d'information et des données sur la violence faite aux enfants qui peuvent être utilisés pour éclairer, planifier et contrôler les diverses formes d'intervention (politiques, mesures législatives et programmes) visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants.

45. *Au cours des cinq dernières années, des enquêtes de victimisation, des enquêtes épidémiologiques ou d'autres enquêtes en population portant sur toutes formes de violence à l'égard des enfants ont-elles été menées dans votre pays ?*

Dans l'affirmative, fournir des précisions, indiquer des références ou joindre des documents.

Réponse :

La première étude sur la violence à l'encontre des enfants a été réalisée par le Ministère de la Population avec l'appui de l'UNICEF en 1997-1998, intitulée « La violence à l'encontre des enfants : étude qualitative ». Cette étude a été menée dans trois sites à savoir le site d'Ambohidratrimo (province d'Antananarivo), le site de Vatomandry (Province de Toamasina), et le site d'Antananarivo ville.

Les résultats de l'étude ont montré que la violence contre les enfants est courante dans la société malgache et elle a à la fois la forme de violence physique et de violence psychologique.

D'autres études dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants ont été menées par le Ministère de la Population, le Ministère du Tourisme, le Ministère du Travail et des Lois Sociales avec la contribution de l'UNICEF et de l'IPEC/BIT dans les villes de Nosy Be (Province d'Antsiranana), de Toamasina, d'Antsiranana, de Toliary, d'Antananarivo et de Mahajanga. Les résultats de ces études montrent l'ampleur du phénomène.

46. *Des études à petite échelle ou des études représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants concernant la victimisation des enfants ont-elles été réalisées ?*

Dans l'affirmative, préciser.

Réponse :

De telles études n'ont pas encore été réalisées à Madagascar.

47- *Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il exécuté ou commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants ?*

Dans l'affirmative, préciser le sujet de la recherche et indiquer où l'on peut trouver des renseignements plus détaillés sur les résultats des projets

Réponse :

Jusqu'ici, le gouvernement malagasy n'a pas encore exécuté ni commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants, mais de telles recherches peuvent être envisagées dans le cadre de l'Observatoire des droits de l'enfant de l'Océan Indien.

48- *Des études ou des enquêtes ont-elles été menées sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants ?*

Dans l'affirmative, préciser, fournir des références ou joindre des documents

Réponse :

Des études relatives à l'exploitation sexuelle ont été menées dans quelques villes de Madagascar pour en mesurer l'ampleur.

49- *Le gouvernement de votre pays possède-t-il un système qui lui permet d'enquêter officiellement sur tous les décès d'enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils peuvent être liés à des actes de violence ?*

Préciser.

Réponse :

Pour l'enquête préliminaire, il existe la Brigade Criminelle au niveau de la police qui se charge de l'investigation sur tous les décès, tandis que devant le tribunal, les juridictions d'instruction effectuent les enquêtes après la saisine du Parquet.

50- *Des rapports dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont liés à la violence et sur lesquels une enquête a été menée dans le cadre du dispositif précité sont-ils publiés périodiquement (par exemple tous les ans)*

Dans l'AFFIRMATIVE, quelle est la proportion des décès par homicide concernant des personnes de moins de 18 ans ?

Réponse :

Les enquêtes sur les décès dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont liés à la violence sont effectuées, mais les rapports dressant le profil statistique sont englobés dans un rapport d'activité générale périodique de un an.

51- Si le gouvernement de votre pays publie de tels rapports, indiquer selon quels critères les données sont ventilées aux fins de l'établissement de ces rapports (cocher tous ceux qui sont applicables) :

Sexe	
Âge	
Mode de décès (homicide, suicide, mode indéterminé)	
Cause extérieures de décès (arme à feu, strangulation etc...)	
Lieu de l'incident (adresse)	
Cadre de l'incident (domicile, école, etc)	
Heure et date de l'incident	
Lien entre la victime et l'auteur de l'acte	
Autres critères	

Réponse :

Les rapports périodiques étant d'ordre général (sans distinction d'âge ou de sexe), les ventilations aux fins de publication ne sont pas disponibles.

52. Indiquer le nombre total de cas de violence contre des enfants notifiés en 2000, 2001, 2002 et 2003.

Réponse :

Les renseignements figurant dans le présent tableau ont été obtenus auprès du Service de la police des mœurs, Anosy, Antananarivo.

Il est à signaler que les données de l'année 2003 n'étaient pas disponibles.

53- *Indiquer le nombre total de condamnations et de cas notifiés pour les diverses catégories d'infraction de violence contre des enfants en 2000, 2001, 2002 et 2003.*

Réponse :

Des renseignements obtenus auprès du service chargé des statistiques du Ministère de la Justice, les chiffres ne reflètent pas le nombre de condamnations et de cas notifiés pour les diverses catégories d'infraction de violence contre les enfants. Les chiffres qu'on a pu obtenir ne donnent que les statistiques relatifs aux auteurs de crimes de mœurs ou de coups et blessures volontaires commis sur toute personne sans distinction entre enfant et adulte.

Par contre, concernant l'infraction d'abandon de famille, on a pu relever dans tout Madagascar :

- En 2000 : 343 cas
 - En 2001 : 50 cas
 - En 2002 : 220 cas
 - En 2003 : 342 cas
-

VII. SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

Cette partie du questionnaire est destinée à recueillir des informations sur les éventuelles activités de sensibilisation, de promotion que le gouvernement de votre pays a menées dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

54- *Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il organisé lui-même ou commandé des campagnes de sensibilisation contre la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants ?*

Dans l'affirmative, décrire les campagnes réalisées récemment, en précisant notamment quels étaient les cadres et les types de violence sur lesquels elles portaient et quelle en était l'audience cible (grand public, dispensateurs de soins, enseignant, etc.)

Réponse :

Depuis 2003, le gouvernement malgache organise une campagne de sensibilisation contre la violence à l'égard des femmes et des fillettes, pendant une quinzaine de jours durant le mois de Décembre. Durant ces 15 jours, des débats télévisés sur la violence, des émissions relatives à la violence, des portes ouvertes ainsi que des séances de vulgarisation sont programmés pour une meilleure sensibilisation sur la question de violence à l'égard des femmes et des fillettes.

Un accent particulier a toujours été mis sur la sensibilisation contre l'exploitation sexuelle des enfants (ESE). Ainsi en 2003, ont été faites la présentation des études réalisées sur l'ESE, la présentation d'un film intitulé « Vero sy Haingo » : c'est un film de sensibilisation contre l'ESE destiné aux éducateurs (parents, enseignants, travailleurs sociaux...) ainsi qu'aux enfants eux-mêmes, produit avec un guide de discussion et des supports dérivés (théâtre radio, photo-roman) ; la présentation d'un logo sur la lutte contre l'ESE. En 2004, les activités ont trait à la projection du film Vero sy Haingo à la télévision nationale et au Centre culturel Albert Camus sis à Antananarivo, suivie de débats. L'objectif était d'une part de sensibiliser la population en général sur la lutte contre l'ESE, et d'autre part d'inciter les responsables d'institutions qui travaillent avec et/ou pour les enfants d'utiliser le film Vero sy Haingo comme outils de communication dans la lutte contre l'ESE.

55- *Par quels canaux les messages et l'information ont-ils été diffusés (cocher tous ceux qui ont été utilisés) ?*

<i>Presse écrite</i>	X
<i>Radio</i>	X
<i>Télévision</i>	X
<i>Théâtre</i>	X
<i>Ecoles</i>	X
<i>Autres canaux</i>	X

56- Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il assuré, fait exécuter ou parrainé des programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

	Prévention	Protection	Mesures de réparation	Réadaptation	Sanctions
Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes)	x				
Praticiens de la santé publique					
Travailleurs sociaux et psychologues	X	X	X	X	X
Enseignants et autres éducateurs			X		
Fonctionnaires de la justice (notamment les juges)	X	X	X	X	X
Membres de la police	X	X	X	X	X
Personnel pénitentiaire	x				
Personnel s'occupant des mineurs délinquants	x				
Personnel des établissements pour enfants	x				
Parents/représentants légaux					
Autres groupes (spécifier)					

Fournir des précisions.

Réponse :

Il s'agit de la formation dispensée dans le cadre du Programme droits et protection des enfants mentionnés plus haut. La formation porte sur les droits de l'enfant (y compris les lois nationale relative à la protection de l'enfant), le concept de protection, le concept de maltraitance, le processus débouchant à la prise en charge communautaire de la protection de l'enfant, la communication et mobilisation sociale, l'utilisation des supports de sensibilisation (cartes conseil, film Vero sy Haingo).

Indépendamment de la formation des juges, de la police et des travailleurs sociaux, cette formation s'adresse au niveau des sites, aux membres des réseaux multisectoriels de protection de l'enfant regroupant différentes compétences : personnel de la santé, enseignants, cadres des ONG, chefs de quartiers...

SOURCES D'INFORMATIONS

Concernant le cadre juridique, les renseignements ont été obtenus auprès du Ministère de la Justice :

- Direction des Réformes Législatives ;
- Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ;
- Tribunal de première instance d'Antananarivo ;
- Service responsable des statistiques.

Pour ce qui est du cadre institutionnel, les renseignements proviennent de tous les Départements ministériels concernés et des organismes tant nationaux qu'internationaux.

Concernant la collecte de données et les travaux d'analyse, le service de l'INSTAT et la Police des mœurs ont été contactés.